

Les circonstances du meurtre dans l'affaire Jacqueline Sauvage

C'est à Selle-sur-le-Bied (Loiret), dans un pavillon résidentiel, que Jacqueline Sauvage (65 ans) a vécu pendant quarante-sept ans avec son mari, Norbert Marot, avant de le tuer le 10 septembre 2012. Cet acte, elle l'a commis pour mettre fin à des décennies de maltraitance envers elle et ses enfants. Alcoolique, Norbert Marot faisait preuve d'une extrême violence, qui a valu à sa femme quatre séjours aux urgences entre 2007 et 2012. Ses enfants ont également été victimes des sautes d'humeur de cet homme incestueux, deux de leurs trois filles ayant affirmé avoir subi des violences sexuelles. L'unique fils du couple, lui aussi cible régulière de l'agressivité de son père, s'est suicidé le 9 septembre 2012, quelques heures avant le meurtre.

Le jour de l'homicide, après s'être disputée avec son mari au sujet de leur entreprise commune, une société de transports, menacée de fermeture, Jacqueline Sauvage prend des somnifères avant de partir se reposer dans sa chambre, qu'elle ferme à clé. Son mari, ivre, la rattrape, il force la porte et frappe violemment sa femme. Il part ensuite s'installer sur la terrasse pour continuer à boire. Toujours à l'étage, Jacqueline Sauvage s'empare d'un fusil de chasse, descend et tire trois coups dans le dos de son mari. Elle prévient ensuite les secours et confesse son acte.

Jacqueline Sauvage face à la justice

Après onze mois de détention préventive, Jacqueline Sauvage a été condamnée par la cour d'Assises du Loiret, le 28 octobre 2014, à dix ans de réclusion criminelle pour le meurtre sans préméditation de son mari, décision confirmée en appel en décembre 2015 à Paris. Jacqueline Sauvage a invoqué la légitime défense pour tenter d'alléger voire de supprimer sa peine. Dans le droit français, la légitime défense ne s'applique qu'en cas de concomitance de l'acte et de l'agression et impose également la proportionnalité de la riposte, ce qui n'était pas le cas lors du meurtre de Norbert Marot.

Le cadre légal : Le meurtre, l'assassinat, l'homicide involontaire.

Le meurtre implique que l'auteur ait eu l'intention de tuer sa victime, mais sans qu'il y ait eu de préméditation: ainsi, c'est par exemple le cas de quelqu'un qui va, au cours d'une bagarre, poignarder sa victime à un endroit vital. La décision de tuer la victime a été prise par l'auteur au moment où le coup est porté, pas avant.

L'assassinat est un meurtre avec préméditation: cela signifie que l'auteur avait non seulement l'intention de tuer sa victime lorsqu'il lui a porté le coup fatal, mais que cet acte était déjà prévu à l'avance. Par exemple, il y a assassinat lorsque l'auteur fixe un rendez-vous avec sa victime et s'y présente muni d'une arme pour la tuer.

La violence volontaire ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner est une infraction assez complexe. Cela implique que l'auteur a porté une atteinte à sa victime avec l'intention de la blesser (pas de la tuer), mais que le résultat a dépassé le souhait de l'auteur, puisque les coups portés ont tué la victime. Dans l'affaire Piet, cette infraction serait constituée par le fait d'avoir poussé sa femme dans l'escalier (l'auteur voulait «seulement» la blesser, mais la chute l'aurait tuée).

L'assassinat, le meurtre et les violences volontaires ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner sont des crimes punis de peines allant de quinze ans de réclusion à la perpétuité.

L'homicide involontaire : cette infraction consiste en une imprudence commise par l'auteur, dont la conséquence est la mort de la victime. A la différence des «violences volontaires ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner», l'auteur d'un homicide involontaire n'a pas l'intention de blesser sa victime (ni de la tuer, a fortiori...). C'est par exemple le cas d'une personne qui en tue une autre au cours d'un accident de la route. L'homicide involontaire est un délit puni de trois ans d'emprisonnement (sauf circonstances aggravantes).

Qu'est ce que la légitime défense?

La légitime défense s'applique lorsqu'une personne commet un acte de défense justifié en cas d'agression. Elle permet d'éviter une condamnation en justice.

La légitime défense, qui reste exceptionnelle, est reconnue si **toutes** les conditions suivantes sont réunies :

- ☀ La personne a agi face à une attaque à son encontre ou à l'encontre d'une autre personne. Frapper une personne qui ne fait que des menaces verbales n'est pas un cas de légitime défense. L'attaque doit également être injustifiée : une résistance violente à une arrestation par la police n'est pas un cas de légitime défense,
- ☀ L'acte de défense était nécessaire. Les violences commises devaient être le seul moyen de se protéger.
- ☀ Les moyens de défense employés étaient proportionnés. Tirer avec une arme à feu face à un simple coup de poing n'est pas un cas de légitime défense.
- ☀ La riposte est intervenue au moment de l'agression et non après. Arrêter un voleur qui fuit après son délit n'est pas un cas de légitime défense.

Cependant, certains actes sont présumés relever de la légitime défense même s'ils ne remplissent pas toutes toutes ces conditions :

- ☀ Repousser, de nuit, l'entrée d'une personne dans son domicile par effraction, violence ou ruse,
- ☀ Ou se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Pour ces derniers actes, la riposte doit quand même être proportionnelle à l'infraction commise. Dans tous les cas, la justice reste donc libre de déterminer si un acte relève ou non de la légitime défense. Une personne poursuivie peut invoquer la légitime défense pendant l'enquête ou devant le tribunal. Si la justice reconnaît que la légitime défense s'applique, la personne ne peut pas être condamnée.

Affaire Bamberski,

Le père de Kalinka Bamberski, retrouvée morte en 1982 en Allemagne, est jugé pour avoir séquestré l'assassin de sa fille. Il risque cinq ans de prison.

"Reconnaître qu'il a fait son devoir de père", c'est, selon son avocat, ce qu'André Bamberski souhaite de la part des magistrats qui l'entendent jeudi 22 mai, au tribunal correctionnel de Mulhouse (Haut-Rhin). A 76 ans, il encourt cinq ans de prison pour avoir fait enlever, en 2009, l'homme qui a tué sa fille, Dieter Krombach.

Comme André Bamberski, certains n'hésitent pas à se substituer à la justice lorsqu'ils estiment que cette dernière ne s'est pas appliquée correctement. Quitte à se mettre eux-mêmes en danger face à la loi. Même si les jurés tiennent parfois compte de la détresse de ces "auto-justiciers", la loi ne les protège pas.

"André Bamberski sera condamné symboliquement", assure Michel Konitz, avocat au barreau de Paris, joint par francetv info. "La défaillance de l'Etat dans l'arrestation du docteur Krombach est une cause tellement légitime... Aucun juge ne pourra l'acquitter, aucun homme ne pourra le condamner", poursuit-il. Ce que l'on appelle parfois "l'auto-justice" n'existe pas en droit. Elle est considérée comme un comportement pénalement répréhensible, à la différence de la légitime défense. "En cas de légitime défense, on se défend contre un péril auquel on est confronté. Ici, il n'y a pas de péril immédiat, et la situation à laquelle André Bamberski répond est ancienne", précise Michel Konitz. Il n'en reste pas moins que la lenteur de la justice sera, selon l'avocat, un point déterminant en faveur de Bamberski.

Claire Digiacomì, Procès Bamberski : se faire justice soi-même : à quel prix? 22/05/2014.

Le 8 Janvier 2015, la Cour d'Appel de Colmar André a condamné à un an de prison avec sursis A. Bamberski pour avoir organisé l'enlèvement, et n'a pas fait appel de cette condamnation au pénal.

Affaire Chantal Laurent-Tropet.

Chantal Laurent-Tropet, qui avait tué son ex-mari violent, ne restera que quelques semaines en prison.

La cour d'Assises de l'Isère a rendu son verdict ce mardi soir. Elle a reconnu coupable Chantal Laurent-Tropet du meurtre d'Harry Ratgris et l'a condamnée à cinq ans de prison dont trois avec sursis. Avec le jeu des remises de peine, elle ne devrait pas rester plus d'un mois derrière les barreaux.

L'accusée écope de deux ans de prison ferme, elle a déjà été détenue pendant 18 mois, et avec les remises de peine, elle sera libre au plus tard en janvier 2017.

La sanction est en effet bien au-dessous des réquisitions de l'avocate générale. Celle-ci avait demandé 12 ans de prison ferme, et un suivi judiciaire de trois ans : « il n'y a pas plus grave comme atteinte sociale que d'ôter la vie de quelqu'un ». Néanmoins, la peine requise était bien loin du maximum légal - la perpétuité - afin de prendre en compte le fait que Chantal Laurent-Tropet a été une femme violentée, violée, et insultée, durant 35 ans.

Chantal Laurent-Tropet, 58 ans, avait tué son ex mari le 29 mai 2011, le lendemain d'une énième dispute. Chantal et Harry Ratgris étaient mariés depuis 1974. Elle n'avait que 16 ans, lui quatre de plus. Elle accouche au même âge du premier de leur trois fils. Trois enfants témoins toute leur enfance de la violence verbale et physique du père contre la mère. Hyper jaloux et alcoolique il l'empêche de sortir, la frappe, et selon elle, la viole. Elle doit aussi avorter trois fois, car Harry lui interdit de prendre la pilule. Il est condamné deux fois par la Justice, à chaque occasion il écope de plusieurs mois de prison avec sursis, à chaque fois les violences reprennent. Pour maître Gallo, "la justice avait fait preuve de cécité concernant le cas d'Harry Ratgris, cause indirecte de ce qui s'est passé, peut-être en a-t-elle pris compte aujourd'hui".

L'avocat le clame : c'est un message fort de la justice pour toutes les femmes battues. "Madame Laurent-Tropet aurait pu mourir sous les coups de son mari, comme c'est le cas tous les trois jours en France. Ma cliente est d'abord une victime, qui est devenue auteur de violences, mais d'abord c'est une victime".

Alexandre Berthaud, France Bleu Isère, Mardi 13 décembre 2016.

La « légitime défense différée », et le « syndrome de la femme battue » feront-ils reculer la violence conjugale?

Qu'arriverait-il si toutes les femmes battues se faisaient justice elles-mêmes ? Cette fausse crainte a fait surgir un débat en France au moment de la condamnation de Jacqueline Sauvage et de la grâce présidentielle qui lui a été accordée fin 2016.

Un projet de loi sur *la légitime défense différée dans les situations de violence conjugale* a été proposé. Il s'appuie sur le *syndrome de la femme battue*, état psychologique lié à la répétition des violences, qui devrait être attesté par une expertise psychiatrique. Souvent cité en référence dans les médias français, le droit canadien propose tout autre chose, qui tient compte du risque que le *syndrome de la femme battue*, lorsqu'il est invoqué comme preuve, soit présenté comme une forme de désordre psychologique et ne puisse pas servir de preuve pour des femmes qui ne correspondent pas à ce stéréotype.

Comparer la proposition de loi française aux dispositions contenues dans le droit canadien est éclairant. On évitera ainsi de tomber dans une ornière en opposant des slogans rudimentaires qui qualifient la *légitime défense différée* de « permis de survivre » ou de « permis de tuer ». Sans oublier que, parmi les homicides conjugaux, les femmes tuées par un partenaire violent sont beaucoup plus nombreuses que les hommes tués par leur conjointe.

Entretien avec une avocate sur les violences conjugales

Cependant, contrairement à ce qu'elle avait annoncé dans un premier temps, Valérie Boyer ne propose pas de créer un état de légitime défense différé, spécifique aux femmes battues qui s'en prendraient à leur conjoint, disposition assimilée, par ses opposants, à un « *permis de tuer* ». La députée souhaite faire reconnaître l'existence d'un syndrome de la femme battue, également désigné sous le nom d'« *emprise* ». Une fois constaté par une expertise médicale, il entraînerait une irresponsabilité ou une atténuation de la responsabilité pénale.

Un constat est aujourd'hui largement partagé : la situation concrète des femmes victimes de violences est aujourd'hui mal connue des personnes chargées de les accueillir (quand elles sont victimes), et de les juger si elles commettent à leur tour des violences. « On ne cesse de leur demander, comme à Jacqueline Sauvage : "Pourquoi n'êtes-vous pas partie, pourquoi n'avez-vous pas porté plainte ?", relève Muriel Salmona, psychiatre spécialisée dans la prise en charge des victimes. Cela découle du traumatisme massif qu'elles subissent. Devant ce stress extrême, leur cerveau met en place un mécanisme de sauvegarde qui les place dans un état d'anesthésie émotionnelle, comme un circuit électrique qui disjoncte. Elles ont un sentiment d'irréalité et sont à la merci de leur agresseur. » C'est ce que les professionnels appellent l'« *emprise* ». « L'altération des compétences et du discernement des personnes dans cette situation doit être prise en compte », affirme Muriel Salmona.

Valérie Boyer travaille depuis plus d'un an avec les avocates Nathalie Tomasini et Janine Bonaggiunta, les conseils de Jacqueline Sauvage lors du procès en appel, qui avaient sans succès demandé l'acquittement en plaidant la légitime défense. Elles militent aujourd'hui en faveur d'une modification de ce régime. « *Nous avons un texte de loi mathématique, argumente Me Tomasini. La riposte doit avoir lieu en même temps que l'attaque et doit lui être proportionnée. Mais une femme battue pendant des années est en danger de mort permanent.* »

L'avocate se réfère au code pénal canadien, qui établit une liste de « *faits pertinents* » devant être pris en compte : la taille, l'âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause, la nature, la durée et l'historique de leurs rapports, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident.

Cependant, après avoir consulté divers avis, Valérie Boyer a préféré « *prendre le temps de la réflexion* » avant d'avancer sur ce terrain jugé à la fois trop vaste et trop sensible, et se concentrer sur l'altération du discernement des femmes battues. Emanant de l'opposition, sa proposition a peu de chances d'être adoptée. Mais son constat est assez proche de celui effectué par la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale, qui a publié un rapport et émis des recommandations le 17 février. « *La légitime défense, c'est tout ou rien, affirme Catherine Coutelle, députée (PS) de la Vienne et présidente de la délégation. Si on l'accorde, la personne est déclarée irresponsable. On ne peut pas envoyer comme message à ces femmes : "La société a échoué à vous protéger, nous vous autorisons à vous faire justice vous-mêmes."* »

Gaëlle Dupont, le 08.03.2016, Débat sur le droit des femmes battues à se défendre. *Le Monde.fr.*